

---

## Loi qui règle le mode d'avancement des élèves et des officiers attachés au corps du génie.

**Numéro d'inventaire** : 2000.01490

**Auteur(s)** : Louis XVI

**Type de document** : texte ou document administratif

**Imprimeur** : Imprimerie Royale

**Période de création** : 4e quart 18e siècle

**Date de création** : 1790

**Description** : Feuilles pliées imprimées et encollées.

**Mesures** : hauteur : 232 mm ; largeur : 187 mm

**Notes** : Loi donné à Paris le 15 décembre 1790, décret de l'assemblée nationale du 7 décembre 1790, n°237. Entête mécaniques, rouages, engrenages.

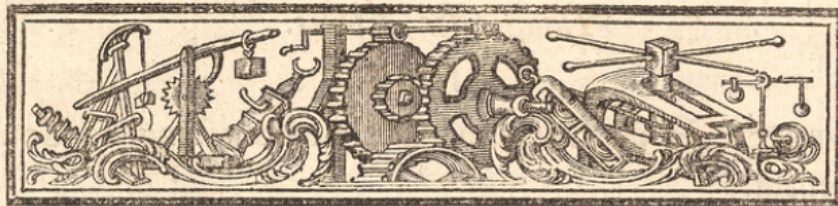
**Mots-clés** : Textes normatifs relatifs à l'enseignement en France (législation, débats, BO)  
Instruction prémilitaire et militaire

**Filière** : aucune

**Niveau** : aucun

**Autres descriptions** : Langue : Français

Nombre de pages : 7



N.º 237.

## L O I

*Qui règle le mode d'avancement des Élèves &  
des Officiers attachés au Corps du Génie.*

Donnée à Paris, le 15 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit.

*DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 7 Décembre 1790,  
Sur l'avancement du Corps du Génie.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui suit.

*Nomination aux places d'Élèves.*

## A R T I C L E P R E M I E R.

NUL ne pourra être reçu Élève du Corps du Génie, qu'il n'ait subi les premiers examens prescrits pour l'admission au service, & ceux particuliers à l'École du Génie.

A

2  
*Rang des Élèves.*

I I.

LES Élèves du Corps du Génie auront rang de Sous-lieutenant.

*Nominations aux emplois de Lieutenant.*

I I I.

LES Élèves du Corps du Génie, après avoir satisfait aux examens particuliers à ce Corps, lesquels seront conservés ou modifiés, s'il y a lieu, seront nommés aux places de Lieutenant.

*Nomination aux emplois de Capitaine.*

I V.

LES Lieutenans du Corps du Génie parviendront, à leur tour d'ancienneté, aux emplois de Capitaine.

*Nomination aux emplois de Lieutenant-colonel.*

V.

ON parviendra du grade de Capitaine à celui de Lieutenant-colonel par ancienneté & par le choix du Roi.

Sur trois places de Lieutenans-colonels vacantes, deux seront données aux plus anciens Capitaines; la troisième, par le choix du Roi, sera donnée à un Capitaine en activité dans ce grade depuis deux ans au moins.

*Nomination aux emplois de Colonel-directeur.*

V I.

LES Lieutenans-colonels parviendront au grade de Colonel-directeur par ancienneté & par le choix du Roi.

3

Sur trois places de Colonel-Directeur vacantes, deux seront données aux deux plus anciens Lieutenans-colonels; & l'autre, par le choix du Roi, sera donnée à un Lieutenant-colonel en activité dans ce grade depuis deux ans au moins.

*Nombre d'Officiers Généraux attachés au Corps du Génie.*

V I I.

LE Corps du Génie roulera sur lui-même pour les grades d'Officiers généraux; en conséquence, sur les quatre-vingt-quatorze Officiers généraux conservés en activité, quatre seront particulièrement attachés au Corps du Génie, sous le titre d'*Inspecteurs généraux*, deux du grade de Lieutenant général, & deux du grade de Maréchal-de-camp.

*Nomination au Grade de Maréchal-de-camp.*

V I I I.

ON parviendra du grade de Colonel-Directeur à celui de Maréchal-de-camp par ancienneté & par le choix du Roi.

Sur deux places de Maréchal-de-camp vacantes, une sera donnée au plus ancien Colonel-directeur; & l'autre, par le choix du Roi, sera donnée à un Colonel-directeur en activité dans ce grade depuis deux ans au moins.

I X.

Si un Colonel-directeur, que son tour d'ancienneté porterait à la place d'Inspecteur général; préféreroit se retirer

A j

4

avec le grade de Maréchal-de-camp, à être employé comme Inspecteur général, il en auroit la liberté, & recevrait la retraite fixée pour les Colonels-directeurs, sans égard à son grade de Maréchal-de-camp.

X.

LE Colonel qui préféreroit se retirer avec le grade de Maréchal-de-camp, sans y être employé, ne pourroit néanmoins faire perdre le tour d'ancienneté à celui qui le suivroit, & qui dans ce cas seroit nommé à la place vacante.

*Nomination au Grade de Lieutenant général.*

X I.

ON parviendra du grade de Maréchal-de-camp à celui de Lieutenant-colonel, par ancienneté & par le choix du Roi.

Sur deux places de Lieutenant général vacantes, une sera donnée au plus ancien Maréchal-de-camp, l'autre à un Maréchal-de-camp en activité dans ce grade depuis deux ans au moins.

X I I.

Si un Maréchal-de-camp, que son tour d'ancienneté porterait au grade de Lieutenant général, préféreroit se retirer avec ce grade, à y être employé en activité, il en auroit la liberté, & recevrait la retraite fixée pour les Maréchaux-de-camp, sans égard à son grade de Lieutenant général.

X I I I.

LE Maréchal-de-camp qui préféreroit se retirer avec le

5

grade de Lieutenant général, sans y être employé, ne pourroit néanmoins faire perdre le tour d'ancienneté à celui qui dans ce cas seroit nommé à la place vacante.

X I V.

LES trois années d'études préliminaires à l'admission dans le Corps du Génie, compteront aux Officiers de ce Corps, pour obtenir les récompenses accordées à l'ancienneté du service.

*Du remplacement des Officiers réformés.*

ARTICLE PREMIER.

LES Lieutenans ou Lieutenans en second du Corps du Génie, réformés par la nouvelle organisation, seront employés dans le Corps comme supplémentaires, jusqu'à leur remplacement; ils conserveront jusqu'à ce moment les appointemens dont ils jouissent.

I I.

LES Lieutenans ou Lieutenans en second réformés, seront remplacés aux places vacantes de leur grade alternativement avec les Élèves, en commençant par les Officiers réformés; & lesdits Officiers réformés reprendront leur rang suivant la date de leur commission.

I I I.

LES Officiers de tous grades du Corps du Génie, à l'exception des Lieutenans qui, pour faciliter la nouvelle organisation, & pour ce moment seulement, voudront ne pas continuer leur service, seront libres de se retirer, &